

**Tracé ferroviaire alternatif
 au droit de la raffinerie de Donges**
 Etudes Préliminaires
 Procédures – Volet 4

FRANCHE COMTE — BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE — CENTRE LIMOUSIN — HAUTE ET BASSE NORMANDIE — ÎLE DE FRANCE — LANGUEDOC ROUSSILLON — MIDI PYRÉNÉES — NORD PAS DE CALAIS — ALPES CÔTE D'AZUR — RHÔNE ALPES AUVERGNE — BASSE NORMANDIE — ÎLE DE FRANCE — LANGUEDOC ROUSSILLON — MIDI PYRÉNÉES — NORD PAS DE CALAIS — ALPES CÔTE D'AZUR — RHÔNE ALPES AUVERGNE — BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE — CENTRE LIMOUSIN — HAUTE ET BASSE NORMANDIE — ÎLE DE FRANCE — LANGUEDOC ROUSSILLON — MIDI PYRÉNÉES — NORD PAS DE CALAIS — ALPES CÔTE D'AZUR — RHÔNE ALPES AUVERGNE — FRANCHE COMTE — BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE — CENTRE LIMOUSIN — HAUTE ET BASSE NORMANDIE — ÎLE DE FRANCE — LANGUEDOC ROUSSILLON — MIDI PYRÉNÉES — NORD PAS DE CALAIS — ALPES CÔTE D'AZUR — RHÔNE ALPES AUVERGNE —

SECURITE — AMENAGEMENT — OUVERTURE — INNOVATION — INTERCONNEXION — PARTENARIAT — ECO-RESPONSABILITE — RESEAU — AVENIR — MOBILITE — ACCES — EUROPE — TERRITOIRES — EVOLUTION — PERFORMANCE — DEVELOPPEMENT DURABLE





REVISIONS

Date	Indice	Objet de la révision	Etablie par	Vérifiée et approuvée par
18/11/09	0	Création de document	A.GUILSOU	J.LASNIER
30/11/2009	1	Remarques RFF – 23/11/2009	A.GUILSOU	J.LASNIER
08/12/2009	2	Remarques RFF – 04/12/2009	A.GUILSOU	J.LASNIER
18/12/2009	A	Diffusion	A.GUILSOU	J.LASNIER

SOMMAIRE

1	CONTENU DE LA NOTE	3
2	PROCEDURES DE CONCERTATION	3
2.1	Débat public	3
2.2	Circulaire Bianco	3
2.3	Circulaire du 5 octobre 2004	3
2.4	Concertation L300-2 du Code de l'Urbanisme	3
2.5	Autres procédures et approbation ministérielle	4
3	PROCEDURES NECESSAIRES AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'EXPROPRIATION	4
3.1	Etude d'impact	4
3.1.1	<i>Règles applicables</i>	4
3.1.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	4
3.1.3	<i>Avis de l'autorité environnementale</i>	4
3.2	Enquête publique et DUP	4
3.2.1	<i>Règles applicables</i>	4
3.2.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	4
3.3	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	5
3.3.1	<i>Règles applicables</i>	5
3.3.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	5
3.4	Evaluation et bilan LOTI	5
3.4.1	<i>Règles applicables</i>	5
3.5	Loi sur l'Eau	5
3.5.1	<i>Règles applicables</i>	5
3.5.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	5
3.6	Faune/Flore : espèces protégées	6
3.6.1	<i>Règles applicables</i>	6
3.6.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	6
3.7	Faune/Flore : Natura 2000	6
3.7.1	<i>Règles applicables</i>	6
3.7.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	6
3.8	Archéologie préventive	6
3.8.1	<i>Règles applicables</i>	6
3.8.2	<i>Déroulement de la procédure</i>	6
3.9	Nuisances sonores de chantier	7
4	PROCEDURES LIEES AUX PROBLEMATIQUES FONCIERES	7
4.1	Aménagement foncier	7
4.2	Acquisitions foncières	7
4.3	Occupations temporaires	7
5	AUTRES PROCEDURES	8
5.1	Déviations de réseaux	8
5.2	Suppression des passages à niveaux	8
5.3	Dossier de sécurité ferroviaire	8

1 CONTENU DE LA NOTE

Cette note a pour objet d'identifier les procédures applicables au projet au regard des caractéristiques prévisibles de l'opération. **Elle ne traite pas des procédures relatives à la sécurité industrielle.** Elle correspond à un inventaire des procédures dont l'application devra être précisée dans les phases ultérieures, s'agissant d'une opération de travaux tant ferroviaires que routiers.

2 PROCÉDURES DE CONCERTATION

2.1 Débat public

Selon l'article L121-8 du Code de l'Environnement, la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

La CNDP peut également être saisie à la demande de certaines personnes publiques ou privées lorsque des seuils inférieurs sont franchis.

En matière ferroviaire, la CNDP peut être saisie pour la création de ligne nouvelle d'un montant supérieur à 150 M^{ions} € ou de plus de 20km et doit être saisie pour un projet de création de plus de 300 M^{ions} € ou de plus de 40km.

2.2 Circulaire Bianco

La circulaire ministérielle n°92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, dite circulaire « Bianco », prévoit la mise en place d'une concertation comprenant principalement 4 étapes :

- débat public,
- bilan à l'issue du débat avec élaboration d'un cahier des charges de l'infrastructure,
- création d'un comité de suivi des engagements de l'Etat après la DUP,
- bilan économique, social et environnemental de l'infrastructure établi après la mise en service de l'infrastructure et présenté au comité de suivi.

A noter que la procédure de débat public instaurée par la loi de démocratie de proximité et par son décret d'application et codifiée au code de l'environnement (cf § 2.1) s'est substituée aux dispositions prévues par la circulaire « Bianco » ayant le même objet.

Cette circulaire s'applique aux lignes ferroviaires à grande vitesse et aux autoroutes répondant aux critères fixés par l'article 2 du décret du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), et il est précisé que ses dispositions pourront être étendues à d'autres grands projets d'infrastructure, les grands aménagements de voies ferroviaires ou routières existantes...

A noter qu'au sens de la LOTI, les projets d'infrastructures de transport dont le coût est égal ou supérieur à 83 M^{ions} € font l'objet d'une évaluation initiale et d'un bilan des résultats économiques et sociaux 3 à 5 ans après leur mise en service. **Le présent projet est concerné.**

Le bilan est réalisé dans les conditions prévues par la LOTI (voir paragraphe correspondant).

2.3 Circulaire du 5 octobre 2004

La circulaire du 5 octobre 2004, dite « circulaire Raffarin », relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités, prévoit, pour les projets soumis à étude d'impact dont le maître d'ouvrage est l'Etat ou l'un de ses établissements publics, que soit organisée sous la conduite des Ministres ou Préfets une concertation préalable à l'enquête publique, au sein de l'Etat et avec les collectivités (cette circulaire est venue remplacer l'ancienne « instruction mixte » en la simplifiant par un cadre plus souple). **Le projet est donc bien concerné**, avec une concertation relevant du Préfet

La circulaire du 5 octobre 2004 a pour objectif notamment la prise en compte, en amont, des préoccupations environnementales, l'amélioration de la sécurité juridique des projets.

Préalablement à l'enquête, deux étapes se distinguent :

- une phase de dialogue,
- une phase de concertation formalisée pendant l'élaboration du dossier d'enquête publique : elle constitue la phase de concertation inter-administrative en préalable à la saisine du préfet pour le lancement de l'enquête publique (cf §3.2).

La phase de dialogue permet de préciser les points devant faire l'objet d'une attention particulière (étude d'impact par exemple). Elle peut porter sur l'appréciation des enjeux économiques, sociaux et environnementaux des principales variantes ainsi que les mesures compensatrices ou correctrices.

La phase de concertation formalisée a pour objet de recueillir les avis des services de l'Etat concernés, de leur apporter une réponse, éventuellement de faire évoluer le projet et de procéder à des arbitrages au sein de l'Etat (préfet ou ministre responsable) avant le lancement de l'enquête publique.

Les collectivités territoriales doivent être informées de l'opération projetée afin de donner leur avis le plus en amont possible avant même leur consultation formelle.

2.4 Concertation L300-2 du Code de l'Urbanisme

L'article L300-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que pour toute opération d'aménagement qui, par son importance ou sa nature, modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique d'une commune et réalisée à l'initiative d'organismes publics, ceux-ci organisent une concertation dans des conditions fixées après avis de la commune sur les objectifs poursuivis et sur les modalités.

Sont notamment concernés les travaux d'infrastructure routière dans une partie urbanisée, gare ferroviaire dont le montant des travaux dépasse 1 900 000 € (article R300-1).

Le Code de l'urbanisme dispose que la concertation L300-2 doit avoir lieu « pendant toute la durée de l'élaboration du projet ». La jurisprudence a estimé que celle-ci « doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, les déclarations d'utilité publique ».

Selon les projets, une ou plusieurs phases de concertation peuvent intervenir (en amont de la DUP et des marchés de maîtrise d'œuvre).

Cette concertation est généralement organisée sur la base des Etudes Préliminaires.

Les règles de la concertation doivent être définies par le maître d'ouvrage qui doit établir un bilan tenu à la disposition du public. Les conseils municipaux se prononcent en amont sur les modalités de la concertation puis sur son bilan.

2.5 Autres procédures et approbation ministérielle

La circulaire n°2000-98 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'élaboration des grands projets d'infrastructure ferroviaire rappelle les modalités de concertation à réaliser au cours des études. Ce texte s'applique aux projets ferroviaires dont le montant excède 83 M^{ions} €.

Elle s'applique donc aux projets de lignes nouvelles à grande vitesse, mais également aux projets d'extension et d'aménagement du réseau ferroviaire classique (augmentations de capacité et améliorations d'itinéraires), dès lors que leur coût atteint le seuil précité. Sont toutefois exclues du champ de la présente instruction les opérations qui ne modifient ni les fonctionnalités de l'infrastructure, ni son emprise, même si leur coût dépasse le seuil précité (cas notamment des investissements dits « de renouvellement »).

Par ailleurs, au titre de l'arrêté du 8 décembre 1997 fixant le montant au-delà duquel les projets unitaires d'investissement de Réseau ferré de France sont soumis à l'approbation du ministre de l'équipement, des transports et du logement (et modifié par l'arrêté du 05 octobre 2001) il est retenu la nécessité de réaliser un dossier d'approbation ministérielle pour tout projet unitaire d'investissement de RFF supérieur à 23 M^{ions} €.

Le dit dossier indique l'objectif du projet, la consistance des travaux, l'évaluation de la dépense correspondante et de la rentabilité économique et sociale de l'investissement projeté.

Le montant du projet étant ici supérieur aux seuils précités, il sera soumis à approbation ministérielle selon les modalités décrites dans la circulaire du 28 décembre 2000.

3 PROCEDURES NECESSAIRES AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'EXPROPRIATION

3.1 Etude d'impact

3.1.1 Règles applicables

L'article L122-1 du Code de l'Environnement précise que « les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ».

Cette étude d'impact, établie par le maître d'ouvrage, a pour objet :

- d'aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet meilleur pour l'environnement,
- d'éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre,
- d'informer le public des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

L'article R122-1 du Code de l'Environnement précise que la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne systématiquement lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, dans le cas des aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1.9 M^{ions} € (il est précisé qu'en cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux).

Le cout du projet excédant le seuil de 1.9 M^{ions} € , la réalisation d'un tracé ferroviaire alternatif au droit de la raffinerie de Donges sera donc soumise à étude d'impact.

3.1.2 Déroulement de la procédure

L'étude d'impact ne doit pas être une justification a posteriori du projet présenté. Elle doit démarrer dès le début de l'élaboration du projet et contribuer à le faire évoluer vers un projet de moindre impact. L'étude d'impact n'est pas une formalité administrative mais un instrument destiné à améliorer la qualité des projets et leur insertion dans l'environnement.

L'étude d'impact est en général mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujéti à l'étude d'impact donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération.

3.1.3 Avis de l'autorité environnementale

En application des articles L. 122-1 et 122-7 du code de l'environnement, du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et de la circulaire du 03/09/2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, il est requis que les projets soient soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'autorité en question est alors assurée soit par le ministre chargé de l'environnement, par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) soit par le Préfet de Région.

3.2 Enquête publique et DUP

3.2.1 Règles applicables

Une enquête publique peut être nécessaire :

- pour réaliser des acquisitions foncières nécessaires au projet par expropriation (enquête préalable à une déclaration d'utilité publique) ;
- et/ou en application de l'article L123-1 du Code de l'Environnement (en cas notamment de projet dont le coût est supérieur à 1.9M^{ions} €).

Dans le cas présent, le projet de par son emprise potentielle est susceptible de concerner de nombreuses parcelles privées comme publiques. Dans ce cas, il est nécessaire de recourir à une DUP pour sécuriser l'acquisition des terrains nécessaires par des procédures d'expropriations foncières.

L'enquête publique débouche sur une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat selon l'importance du projet (articles R11-1 et R11-2 du Code de l'Expropriation).

La procédure d'enquête est définie par les articles R11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour une enquête spécifique portant sur les opérations entrant dans le champ d'application du code de l'environnement.

La décision **d'utilité publique relèvera d'un arrêté du Préfet de Loire Atlantique**, car ce type de travaux n'est pas concerné par l'article R11-2 du Code de l'Expropriation identifiant les projets soumis à décret en Conseil d'Etat.

3.2.2 Déroulement de la procédure

Le maître d'ouvrage adresse au préfet un dossier explicitant les caractéristiques du projet et incluant l'étude d'impact du dit-projet pour être soumis à l'enquête. Le délai global d'instruction est environ de 14 mois.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il signe un arrêté d'ouverture d'enquête comprenant les mentions prévues à l'article R11-14-5 du Code de l'Expropriation. La publicité est réalisée selon les conditions prévues à l'article R11-14-7 du Code de l'Expropriation.

L'enquête dure de 1 mois minimum à 2 mois maximum, et le commissaire enquêteur doit remettre son rapport au plus tard 6 mois après le début de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique (DUP) doit intervenir dans un délai de 12 mois maximum à compter de la clôture de l'enquête. A défaut, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

La validité de la DUP préfectorale ne peut être supérieure à 5 ans, et l'acte déclarant l'utilité publique doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Lorsque le délai accordé pour exproprier n'est pas supérieur à 5 ans, un acte pris dans les mêmes formes que la DUP d'origine, peut sans nouvelle enquête, proroger une fois, les effets de la DUP pour une durée au plus égale à 5 ans.

3.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.3.1 Règles applicables

Dès lors que les documents d'urbanisme approuvés ou rendus publics ne permettent pas, par leur règlement, la réalisation d'une opération, le code de l'urbanisme prévoit une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS/PLU et SCOT. Cette procédure est mise en œuvre dans le cadre d'une enquête publique préalable à la DUP (lorsque des expropriations sont requises). La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme.

Notamment, dès lors que le projet traverse un Espace Boisé Classé (EBC), avant de pouvoir procéder aux coupes et abattages ainsi qu'au défrichement, il est obligatoire de déclasser le bois par le biais de la procédure de mise en compatibilité (art. L. 130-1 du code de l'urbanisme). Aucun EBC n'est concerné par les différentes variantes sur Donges.

S'il est difficile d'affirmer la nécessité d'une telle procédure sans analyse approfondie du règlement du PLU de la commune de Donges, il est prudent de considérer à ce stade des études qu'une mise en compatibilité devra être réalisée. Il en sera de même pour le SCOT Nantes St Nazaire et pour le schéma de secteur de la CARENE (Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne).

Les objectifs, orientations et politiques d'accompagnement précisés dans le Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire doivent également être pris en considération. Celle-ci a été approuvée par le décret 2006-588 du 19 juillet 2006.

Une surface maximale de déboisement est également fixée au niveau départemental. Si, dans le cadre du projet, ce seuil est dépassé, il y a alors motif pour une enquête d'utilité publique. Toutefois, dans le cadre du projet, aucun massif boisé n'a été identifié. Cette mesure ne paraît donc pas concerner le projet.

3.3.2 Déroulement de la procédure

La procédure se déroule pour l'essentiel en parallèle avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et donne lieu à enquêtes conjointes.

L'article L123-16 prévoit qu'ait lieu avant l'enquête un examen conjoint entre l'Etat, la Commune, la Région, le Département et les organismes associés, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents. Il doit faire l'objet d'un procès verbal. L'enquête publique doit explicitement porter également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (partie spécifique du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique).

Le dossier de mise en compatibilité du POS/PLU et/ou du SCOT, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint, sont soumis, pour avis, par le préfet aux conseils municipaux ou à l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Si les communes ou l'EPCI ne se sont pas prononcés dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable. La DUP emporte alors approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme.

3.4 Evaluation et bilan LOTI

3.4.1 Règles applicables

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), a prévu que les grands projets d'infrastructures font l'objet d'une part, d'une évaluation rendue publique avant leur adoption définitive (art. 14) et d'autre part, qu'un bilan des résultats économiques et sociaux est établi par le maître d'ouvrage au moins 3 ans et au plus 5 ans après leur mise en service.

Les grands projets d'infrastructures concernés sont définis par l'article 2 du décret n°84-617 du 17 juillet 1984 : sont concernés notamment tous les projets d'infrastructures dont le coût est supérieur ou égal à 83 M^{ions} €

L'aménagement d'un tracé alternatif est donc susceptible d'être concerné par une telle procédure.

Le dossier d'évaluation, à réaliser par le maître d'ouvrage, est inséré au dossier soumis à l'enquête publique.

Le bilan entre 3 et 5 ans après la mise en service est soumis à l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable. Il est présenté simultanément au bilan environnemental requis par la circulaire Bianco.

3.5 Loi sur l'Eau

3.5.1 Règles applicables

Les articles L210-1 à L218-89 du livre II (titre « Eau et Milieux aquatiques ») du Code de l'Environnement, issus pour l'essentiel de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et de la nouvelle Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, instaurent une gestion globale quantitative et qualitative de l'eau.

Les articles L214-1 et suivants imposent notamment de soumettre à autorisation ou à déclaration les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité National de l'Eau, et codifiée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Les rubriquées susceptibles d'être visées par le projet concernent la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, la dérivation d'un cours d'eau (3.1.2.0), la destruction de frayères (3.1.5.0.), la création de remblais en lit majeur et en zones humides (3.2.2.0.), le rejet dans les eaux de surface (2.2.1.0.).

3.5.2 Déroulement de la procédure

L'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement nécessitent la réalisation d'une enquête publique. Le délai moyen d'instruction d'un dossier loi sur l'eau est d'une dizaine de mois. Le dossier de demande d'autorisation, dès qu'il est jugé régulier et complet, est soumis à enquête publique.

Il est à noter que l'enquête publique relative à la procédure d'autorisation peut être couplée à l'enquête préalable à la DUP (enquêtes simultanées).

Les articles R.214-15 et R.214-16 du Code de l'Environnement précisent que l'arrêté d'autorisation, après avis notamment du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixe :

- les prescriptions relatives aux conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages,
- la durée de validité de l'autorisation,
- les moyens de contrôle de l'ouvrage et de surveillance de ses effets sur l'eau et le milieu aquatique.

3.6 Faune/Flore : espèces protégées

3.6.1 Règles applicables

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit la protection des espèces animales ou végétales. Ainsi, notamment, la destruction d'espèces protégées est strictement interdite. L'article L411-2 (alinéa 4c) prévoit que des dérogations peuvent être délivrées « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur », à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Ces dérogations sont délivrées par le préfet ou, dans certains cas, par le ministre chargé de la protection de la nature. Les demandes de dérogation sont instruites auprès du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

3.6.2 Déroulement de la procédure

Pour les espèces protégées au sens de l'article L411-1 du Code de l'Environnement, les modalités de demande et d'instruction des dérogations sont précisées par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer et une note de synthèse de la Direction Générale des Routes de mai 2008.

Cette procédure sera à mener sur la base des études détaillées.

3.7 Faune/Flore : Natura 2000

3.7.1 Règles applicables

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

Pour atteindre cet objectif, le code de l'environnement (art. L414-4) impose aux programmes ou aux projets soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable l'un des sites classés en zone NATURA 2000, de faire l'objet d'une évaluation des effets du projet.

Cette évaluation des incidences doit être réalisée, pour les projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site NATURA 2000, notamment lorsqu'ils sont soumis à une autorisation donnant lieu à l'établissement d'une étude d'impact (dossier DUP) ou à un document d'incidences (loi sur l'eau).

Cette évaluation s'impose également pour les projets situés en dehors du périmètre d'un ou plusieurs sites NATURA 2000, si un projet soumis à la police de l'eau ou à étude/notice d'impact est susceptible de les affecter de façon notable. compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation, si cette évaluation n'est pas produite par le maître d'ouvrage, le bien fondé de cette non production pourra le cas échéant, être contrôlé par le juge administratif en cas de contentieux.

3.7.2 Déroulement de la procédure

La composition du dossier d'évaluation Natura 2000 est précisée à l'article R414-21 du Code de l'Environnement et par la circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004.

Par rapport à l'étude d'impact, l'évaluation des incidences se limite aux incidences sur le site au regard des objectifs de conservation et se restreint aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant motivé la protection du site.

Le dossier, à établir avant l'enquête publique, constitue un volet complémentaire de l'étude d'impact, et comprend :

- une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux envisagés par rapport au site NATURA 2000,

- une analyse des effets notables, temporaires ou permanents sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Le dossier d'évaluation des incidences est joint au dossier soumis à l'enquête publique (art. R214-38 du code de l'environnement).

A noter qu'en fonction des résultats de l'évaluation :

- si l'opération ne porte pas atteinte au site Natura 2000, l'autorité administrative peut approuver et autoriser les travaux.
- si les conclusions de l'évaluation montrent qu'il y a un effet notable dommageable, les mesures de réduction ou de suppression doivent être prises. Si ces mesures montrent qu'il ne subsiste pas d'effets dommageables résiduels, les travaux sont autorisés.
- si malgré les mesures de réduction et de suppression, des effets dommageables persistent et qu'il n'existe pas de solution alternative au projet, que le projet doit être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, l'autorité peut donner son accord. L'autorité s'assure que ces mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau Natura 2000 et doit en informer la commission européenne.
- dans le cas où le site abrite des habitats ou des espèces prioritaires (définis par arrêté ministériel), l'autorisation ne peut être donnée que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

3.8 Archéologie préventive

3.8.1 Règles applicables

L'archéologie préventive est une mission de service public qui a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés.

Le projet étant soumis à étude d'impact, il est concerné par l'archéologie préventive en application du code du patrimoine (livre V). Une concertation devra être prévue avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et son Service Régional d'Archéologie. Un dossier de saisine sera à déposer au préfet pour qu'il juge de l'opportunité de prescription d'un diagnostic qui sera, si nécessaire, suivis de fouilles.

3.8.2 Déroulement de la procédure

La prise en compte de l'archéologie préventive s'effectue dès le début des études selon le dispositif de concertation entre les aménageurs et les services régionaux de l'archéologie (se référer à la circulaire n°2004-25 du 24 novembre 2004).

Après la DUP et dès que les emprises sont suffisamment définies, un dossier est établi et soumis par l'aménageur au Préfet de Région en vue de la prescription de diagnostic (donnant lieu à une redevance d'archéologie préventive).

Les prescriptions de diagnostic, puis de fouilles qui peuvent suivre la phase de diagnostic relèvent de la compétence exclusive de l'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du Préfet de Région.

Les travaux de l'ouvrage ne peuvent commencer sans attestation de la DRAC justifiant de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et/ou des fouilles.

3.9 Nuisances sonores de chantier

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'Environnement, préalablement au démarrage des travaux de construction d'une infrastructure, le maître d'ouvrage fournit au préfet et aux maires concernés, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues, ainsi que les mesures prises pour les limiter.

Ces éléments doivent parvenir aux personnes concernées **un mois** au moins avant le démarrage des travaux.

Le préfet peut prendre éventuellement, après avis du Maître d'Ouvrage et des maires concernés, un arrêté motivé prescrivant des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et horaires. Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, l'avis du maître d'ouvrage et des maires est réputé favorable.

Ce dossier sera à préparer par le maître d'œuvre en phase de préparation de travaux.

4 PROCÉDURES LIÉES AUX PROBLÉMATIQUES FONCIERES

4.1 Aménagement foncier

L'article L123-24 du code rural conduit les maîtres d'ouvrage, si l'acte déclaratif d'utilité publique le prévoit, à remédier dans le cadre d'un aménagement foncier aux dommages causés par la réalisation des aménagements ou ouvrages qui sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations (c'est-à-dire réduire, voire annuler, les préjudices causés par l'effet de coupure). A noter que le caractère linéaire d'un ouvrage ou partie d'ouvrage est constaté par la décision emportant déclaration d'utilité publique (article R123-30).

Les procédures sont menées par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département (article L121-1 du code rural).

Dans le cas du projet de tracé ferroviaire alternatif, peu de terres agricoles devraient être concernées et peu d'effets de coupures constatés. Il est donc peu probable que l'aménagement soit susceptible de compromettre la structure des exploitations au point qu'un aménagement foncier soit nécessaire. La procédure n'est donc pas prévue à ce stade des études.

4.2 Acquisitions foncières

La réalisation d'une opération peut rendre nécessaire l'acquisition de terrains, soit par voie amiable, soit par expropriation. Dans ce dernier cas, les acquisitions foncières font suite à une Déclaration d'Utilité Publique DUP.

Les **acquisitions amiables** sont à engager dès que certains terrains peuvent être identifiés comme indispensables à la réalisation du projet

En amont de l'enquête préalable à la DUP, France Domaine doit être saisi pour établir une estimation sommaire globale, ce montant devant figurer au dossier de l'enquête. Les acquisitions amiables sont menées sur la base des estimations individuelles de France Domaine.

Lorsque les négociations n'aboutissent pas, soit en raison d'un désaccord avec le propriétaire, soit parce que le propriétaire est « injoignable » (inconnu, décès...), il est nécessaire d'engager une procédure d'expropriation (après obtention de la DUP). Elle se compose de 2 phases :

- **Une phase administrative** qui comprend, outre la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité pris par le préfet. Cet arrêté détermine la liste des parcelles dont la cession est nécessaire.

- **Une phase judiciaire**, relevant du juge de l'expropriation, qui comprend l'ordonnance d'expropriation et la fixation des indemnités. L'ordonnance rend effectif le transfert de propriété et éteint tous droits réels ou personnels existant sur les terrains expropriés. La prise de possession est possible après versement du montant fixé.

Ces 2 phases s'étalent sur environ 1.5 à 2 ans.

4.3 Occupations temporaires

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations de chantier en dehors du domaine public, conformément à la loi du 29 décembre 1892 : cette loi autorise les agents de l'administration, ou les personnes à qui elle délègue ses droits, à pénétrer dans les propriétés :

- pour y exécuter, pour le compte de l'Etat des départements ou des communes, les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics (article 1 de la loi)
- pour extraire ou ramasser des matériaux,
- pour y fouiller ou faire des dépôts de terre,
- pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics (article 3 de la loi)

La loi n°43-74 du 6 juillet 1943 autorise les travaux géodésiques et cadastraux chez les particuliers selon les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892.

La demande d'arrêté se fait par une simple demande au préfet.

L'occupation temporaire est autorisée par un arrêté du préfet qui indique de façon précise les travaux à raison desquels elle est ordonnée et, selon les cas, peut comprendre en annexe un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper.

L'arrêté préfectoral est adressé au maître d'ouvrage compétent et au maire de la commune.

A défaut de convention amiable, est adressée au propriétaire une notification du jour et de l'heure de la visite des lieux. Cette notification doit être faite au minimum 10 jours avant la visite. Le procès verbal dressé à l'issue de cette visite est destiné à fournir un état des lieux permettant le cas échéant d'évaluer les dommages subis par la propriété.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert est nommé par le président du Tribunal Administratif, à charge pour lui de rédiger le procès verbal. Les travaux ou l'occupation des terrains peuvent commencer dès le dépôt du procès verbal (1 exemplaire en Mairie), même si l'une des parties a saisi le T.A.

5 AUTRES PROCÉDURES

5.1 Déviations de réseaux

La construction ou l'élargissement d'infrastructures peut nécessiter la déviation de réseaux électriques, téléphoniques, de gaz, etc....

Ces déviations de réseaux font l'objet de conventions passées entre le gestionnaire du domaine public et les concessionnaires de réseaux respectifs ; ces conventions portent sur les études et/ou les travaux des déviations, leur financement et les conditions ultérieures de gestion et maintenance de ces réseaux.

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 précise la procédure pour identifier les réseaux à proximité de la zone de travaux :

- Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII bis du décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages.
- Une **demande de renseignements** doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages concernés.
- Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.
- Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent ensuite adresser une **déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)** à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.
- NB : si la déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.
- Les exploitants doivent alors sous 9 jours fournir le maximum de renseignements sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et joindre les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages. Un repérage commun peut être organisé. Pour les réseaux d'hydrocarbures, des mesures particulières de sécurité peuvent être décidées.

5.2 Suppression des passages à niveaux

La suppression de passages à niveaux relève d'un arrêté préfectoral, intervenant après enquête publique (« *de commodo et incommodo* »), qui peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP.

5.3 Dossier de sécurité ferroviaire

Un dossier de Sécurité ferroviaire est à instruire en application des textes en vigueur.

